

## Arrêt

n° 87 409 du 12 septembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité russe et d'origine ethnique tchéchène.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.*

*Le 18 août 2009, en soirée, votre époux [I.S.M.] aurait été arrêté et détenu pendant 4 jours au ROVD (Commissariat de police) du quartier d'Oktiabrsky à Grozny. Durant sa détention, il aurait été battu. Il aurait été libéré suite au paiement d'une rançon versée par la famille.*

*Après sa libération, il serait resté alité à votre domicile durant une semaine.*

*Jusqu'à son départ du pays, il aurait passé ses journées à l'extérieur du domicile et y serait revenu pour y passer ses nuits.*

*Un peu près un mois après sa libération, les autorités seraient venues à votre domicile, en journée, pour savoir où se trouvait votre époux. Vos beaux-parents, vous-même ainsi que votre fille étaient présents. Vous n'auriez pas parlé de cette visite à votre époux.*

*En septembre 2010, les autorités seraient revenues à votre domicile dans lequel vous vous trouviez ainsi que votre belle mère, pour savoir où se trouvait votre époux. Vous n'auriez pas parlé de cette visite à votre époux.*

*10 jours avant que votre époux ne quitte le territoire tchéchène, votre beau-père aurait reçu un appel téléphonique d'un de ses amis qui lui conseillait d'envoyer votre époux loin de la Tchétchénie car le nouveau chef du ROVD d'Oktiabrixky rouvrait les anciennes affaires.*

*Le 25 janvier 2011, votre époux aurait quitté le territoire tchéchène. Il serait arrivé en Belgique le 9 février 2011.*

*Il a demandé l'asile en Belgique le 9 février 2011.*

*Le 26 mai 2011 le Commissariat Général a pris à l'égard de votre mari une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 17 janvier 2012 dans son arrêt n°73 333.*

*De septembre 2010 à octobre 2011, les autorités seraient revenues à une nouvelle reprise en mars 2010.*

*Le 3 octobre 2011 durant la nuit, des militaires auraient fait irruption à votre domicile. Ils auraient insulté vos beaux-parents et les auraient interrogé sur l'endroit où se trouvait votre époux. Ils auraient dit qu'en raison du nouveau chef du ROVD, une nouvelle affaire était intentée contre votre époux. Ils auraient menacé de s'en prendre à vos enfants si votre mari ne se rendait pas.*

*Votre beau-père aurait eu une attaque cardiaque et aurait passé 2 jours à l'hôpital.*

*Le 17 octobre 2011, vous auriez quitté le village de Guikalo en minibus jusqu'à Pietagorsk. Vous y auriez pris le train jusqu'en Biélorussie. Vous y auriez pris un autre train jusqu'en Pologne. Vous y auriez demandé l'asile.*

*Vous auriez pris un taxi de Pologne jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivée le 8 décembre 2011.*

*Le 8 décembre 2011 vous avez demandé l'asile en Belgique.*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme.*

Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Force est tout d'abord de constater qu'il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile est liée aux menaces consécutives aux problèmes que votre mari auraient rencontrés en Tchétchénie (audition CGRA p.3).

Je constate toutefois que le Commissariat a pris à l'égard de la demande d'asile de votre mari une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Dans la mesure où les problèmes que vous invoqués sont la suite et la conséquence de ceux que votre mari a invoqués dans le cadre de sa demande d'asile, il ne m'est d'avantage permis d'y accorder foi. Partant, votre demande d'asile doit également être rejetée pour les mêmes motifs.

La décision prise à l'égard de votre mari est reprise ci-dessous :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.

Depuis les années 90 vous habiteriez dans un village à 7 km du centre de Grozny appelé Guikalo.

En août 2009, alors que vous rouliez sur la rue Kadyrova en soirée, votre voiture aurait été encerclée par quatre autres voitures avec à leur bord un total de 8 à 9 hommes. L'un d'eux aurait ouvert votre portière et après avoir pris vos documents d'identité, vous aurait fait monter dans une des voitures. Vous auriez été emmené au ROVD d'Oktabriski. Vos geôliers vous auraient battu pendant quatre jours car selon eux vous seriez [R.B.], un assassin et un terroriste qui tuerait les policiers. Vous auriez fini par signer un document dont vous ne connaissiez pas la teneur.

Vous auriez été libéré grâce au versement d'une rançon d'un montant de 300 000 roubles effectué par votre père. Vous seriez retourné à votre domicile et vous y auriez soigné les hématomes que vous auriez eus sur le corps.

De votre libération mi-août 2009 à novembre 2010, vous seriez resté à votre domicile sans rencontrer de problèmes particuliers avec les autorités.

Le 10 novembre 2010, un ami de votre père qui travaillerait dans une structure policière du MVD, aurait appelé ce dernier. Il l'aurait averti que le chef du ROVD d'Oktabriski aurait changé et qu'il s'apprêterait à effectuer des recherches sur les anciens détenus dudit ROVD. Vous auriez alors décidé de quitter le domicile familial en attendant que votre soeur [A.] organise votre départ de Tchétchénie.

De novembre 2010 au 25 janvier 2011, vous seriez allé tantôt à Grozny chez des amis tantôt chez votre cousin qui habite dans le district de Nadterechny. De temps en temps, vous seriez retourné à votre domicile pendant la nuit afin de voir vos enfants.

Le 25 janvier 2011 vous auriez quitté la Tchétchénie pour vous rendre à Nazran. Vous y seriez resté jusqu'au 5 février 2011, le temps que votre soeur trouve des passeurs. Vous auriez voyagé jusqu'à Brest avec ces derniers en voiture. De là, vous auriez pris un minibus sans fenêtre qui vous aurait emmené jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivé dans le Royaume le 9 février 2011 et avez demandé l'asile le même jour.

## *B. Motivation*

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.*

*L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.*

*Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Votre demande d'asile est motivée par votre crainte d'être de nouveau arrêté par les autorités en raison de l'arrestation que vous auriez vécue en août 2009.*

*Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre permis de conduire, votre certificat de naissance et la photocopie de votre acte de mariage attestent votre identité.*

*Cependant, ils ne permettent pas d'établir ni d'étayer les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile.*

*Par conséquent, seules vos déclarations me permettent d'évaluer la crédibilité de votre demande d'asile.*

*S'agissant du motif de votre arrestation. Vous affirmez avoir été détenu et battu pendant 4 jours au ROVD d'Oktabriski pour que vous puissiez avouer être [R.B.] (CGRA p.6).*

*Force est de constater que votre arrestation d'août 2009 n'est pas crédible. En effet, je constate tout d'abord que vous prétendez avoir été arrêté et accusé d'être un certain [R.B.], terroriste et tueur de policiers. S'il ressort bien des informations dont dispose le Commissariat général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'un chef rebelle tchétchène nommé [R.B.] a bien été actif en Tchétchénie et recherché par les forces pro-russes, il ressort toutefois que celui-ci a été tué par les forces russes en plein coeur de Grozny en août 2007. Il n'est dès lors absolument pas crédible que deux années plus tard, vous soyez accusé d'être ce chef rebelle connu.*

*Je constate de plus que vous ne savez pas donner la date exacte de votre prétendue arrestation, vous limitant à dire que celle-ci aurait eu lieu au mois d'août 2009 (CGRA, p. 5) Il s'agit pourtant d'un événement de nature à marquer la mémoire dont on peut raisonnablement attendre de vous que vous puissiez le situer précisément dans le temps.*

*Je constate également que votre attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, interrogé sur l'identité de cet chef de guerre, vous avez déclaré ne rien connaître sur lui (CGRA p.6). Je constate que vous n'avez pas cherché à savoir qui était cet homme (CGRA p.6). Vous justifiez cette absence de démarches en Tchétchénie par le fait que c'était trop dangereux (CGRA p.6). Je constate, par ailleurs, que vous n'avez pas entamé de recherches depuis votre arrivée en Belgique.*

*Une recherche rapide aurait, cependant, pu vous amener à connaître l'identité de l'homme en raison duquel vous prétendez avoir été arrêté.*

*Votre attitude s'apparente à un désintérêt manifeste pour le motif de votre arrestation. A cet égard, vous avez déclaré que vous alliez à présent entamer des recherches car cela commencerait à vous intéresser (CGRA p.8).*

*Au vu de votre attitude de désintérêt manifeste pour les raisons de votre arrestation en raison de l'absence de démarches non justifiée ni justifiable pour étayer votre demande d'asile et compte tenu du fait que l'homme qui serait le motif de votre arrestation est décédé depuis 2007, il n'est pas permis d'accorder foi à la crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays.*

*Par ailleurs, je constate que si de novembre 2010 à janvier 2011 vous vous êtes caché à différents endroits dans et en dehors de Grozny, vous reveniez de temps en temps à votre domicile en pleine nuit pour voir vos enfants (CGRA pp.2-8). Votre retour volontaire dans un endroit où vous risquiez de rencontrer des problèmes est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*  
»

*Je constate par ailleurs qu'il ressort de vos déclarations que les visites des autorités à votre domicile en août et septembre 2009, en mars 2010 et en octobre 2011 seraient liées à l'arrestation de votre mari (audition CGRA pp.4, 6, et 7).*

*Dans la mesure où l'arrestation de votre époux n'a pas été estimée crédible par le Commissariat Général ni par le Conseil du Contentieux général, force est de constater que la crédibilité des visites des autorités que vous auriez reçues est remise en cause.*

*Enfin, je constate que vos déclarations au sujet des événements qui ont précédés le départ de votre époux de Tchétchénie sont en contradiction avec les déclarations de votre mari.*

*En effet, premièrement, il ressort de vos déclarations que votre époux aurait quitté le territoire de la Tchétchénie une semaine après l'unique appel téléphonique de l'ami de votre beau père (audition CGRA pp.5 et 7).*

*Toutefois, je constate qu'il ressort des déclarations de votre époux qu'il aurait quitté la Tchétchénie le 25 janvier 2011 et que l'appel téléphonique de l'ami de son père date de novembre 2010 (audition CGRA pp.4, 5 et 7).*

*Deuxièmement, il ressort de vos déclarations qu'une semaine après sa libération et avant l'appel téléphonique de l'ami de votre beau père, votre époux aurait commencé à sortir en journée et revenait passer la nuit à votre domicile pour éviter d'être attrapé car il aurait été arrêté (audition CGRA pp. 4, 5 et 8.).*

*Toutefois je constate qu'il ressort des déclarations de votre époux qu'après sa libération il serait resté à votre domicile, que tout était calme et que c'est après l'appel téléphonique de l'ami de son père qu'il aurait commencé à quitter le domicile en journée et qu'il y revenait de temps en temps durant la nuit pour voir ses enfants (audition CGRA pp. 5, 7 et 8).*

*Vos propos contradictoires entre votre époux et vous-même au sujet des événements qui ont précédés le départ de votre époux achèvent de ruiner la crédibilité des faits invoqués.*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater qu'il n'est pas permis de conclure que vous ayez quitté la Tchétchénie en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'y encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile à savoir votre passeport interne et les actes de naissance de vos enfants ne sont pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

### 3. L'examen du recours

3.1. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant en substance que cette dernière excipant de problèmes qui seraient la conséquence de ceux invoqués par son mari dans le cadre de sa demande d'asile, il y a lieu de se référer à la décision concluant à l'absence de crédibilité de la demande d'asile de celui-ci, laquelle fût confirmée par le Conseil ; qu'en outre des divergences se font jour entre ses déclarations et celles de son mari ; et, qu'enfin, la situation en Tchétchénie ne correspond pas à celle visée par l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé qui menacerait gravement la vie ou la personne des civils.

3.2. La partie requérante fait quant à elle valoir pour l'essentiel que la partie défenderesse avait l'obligation de motiver correctement sa décision, conformément au prescrit des articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs ; que la motivation d'un tel acte ne peut être vague ou stéréotypée ; que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de la situation actuelle en Tchétchénie ; qu'elle ne tient pas compte, non plus, des nouvelles persécutions et visites domiciliaires qu'elle invoque à titre personnel ; qu'elle répond à toutes les conditions prescrites en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; que les motifs pour lesquels la partie défenderesse a considéré les déclarations de son mari non crédibles ne sont pas fondés ; que la situation sécuritaire de la population tchétchène reste précaire, comme en témoignent les rapports d'Organisations non gouvernementales et les arrêts prononcés en ce sens par la Cour européenne des droits de l'homme ; qu'il y avait lieu « d'examiner sa demande propre » ; que « l'absence de toute preuve n'entraîne pas d'office le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié si le récit de l'intéressé apparaît pour vraisemblable parce qu'il est cohérent et ne comporte pas de contradictions majeures » ; qu'enfin, la partie défenderesse « n'explique pas sa position lorsqu'elle prétend que la requérante ne rentre pas dans les conditions du bénéfice du statut de protection subsidiaire ».

3.3. Le débat soumis au Conseil porte donc, en priorité, sur la légalité de la motivation de l'acte attaqué et sur le bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante.

3.4. Le Conseil rappelle que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'interdit pas la motivation par référence et qu'il est satisfait à son prescrit lorsque la décision à laquelle il est fait référence est jointe ou intégrée dans l'acte administratif et que cette décision à laquelle il est renvoyé est elle-même motivée (En ce sens : C.E. n°189.817 du 27 janvier 2009).

3.5. En l'espèce, la partie défenderesse a donc légitimement pu se référer à la décision prise le 26 mai 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides - laquelle rejeta la demande d'asile du mari de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité des faits invoqués et fût confirmée par le Conseil dans son arrêt n°73.333 du 17 janvier 2012 - ce dès lors que la partie requérante avance en soutien de sa propre demande d'asile des faits qui découlent directement des faits invoqués par son mari.

3.6. Qui plus est, le Conseil observe que l'acte attaqué ne se limite pas à se référer à la décision du 26 mai 2011 précitée, mais relève également plusieurs contradictions entre les déclarations de la partie requérante et celles de son mari, contradictions qui sont pertinentes et se vérifient à la lecture du dossier administratif.

3.7. Quant à l'absence de prise en considération de la situation actuelle en Tchétchénie, elle ne se vérifie pas à la lecture de l'acte attaqué, qui comporte plusieurs motifs témoignant d'une analyse de ladite situation (pages 2 et 5). Le Conseil souligne encore qu'un rapport circonstancié intitulé « *Situation sécuritaire en Tchétchénie* » daté du 20 juin 2011 figure au dossier administratif (pièce 15).

3.8. Le même constat doit être opéré en ce qui concerne le grief suivant lequel la partie défenderesse n'explique pas la raison pour laquelle elle n'accorde pas la protection subsidiaire à la partie requérante (Voir la page n°4 de l'acte attaqué).

3.9. La partie requérante n'apporte aucun élément matériel probant ni ne livre aucune explication qui contrebalanceraient les constatations qui précèdent.

Or il lui appartenait d'apporter la preuve des faits qu'elle avance, ce conformément au principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* », lequel trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Elle reste donc en défaut d'établir les faits qu'elle expose comme soutènement de sa demande d'asile.

3.10. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, soit l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande d'asile n'étant pas établis.

3.11. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédures, d'indications selon lesquelles une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Tchétchénie, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

3.12. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT